

N° 416

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1989.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'accueil des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux,  
de personnes âgées ou handicapées adultes.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

^

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 226, 239 et T.A. 62 (1988-1989).

Deuxième lecture : 303, 327 et T.A. 89 (1988-1989).

Assemblée nationale : Première lecture : 620, 644 et T.A. 93.

Deuxième lecture : 749, 802 et T.A. 135.

---

Action sociale et solidarité nationale.

**TITRE PREMIER**  
**DE L'ACCUEIL DES PERSONNES ÂGÉES**

**Article premier.**

La personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

La décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du conseil général, être porté à trois.

L'agrément ne peut être accordé que si la continuité de l'accueil est assurée, si les conditions d'accueil garantissent la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies et si un suivi social et médico-social de celles-ci est assuré.

Cet agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande.

Tout refus d'agrément doit être motivé.

Le président du conseil général instruit les demandes d'agrément, organise la formation et le contrôle des personnes agréées et le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Il peut, pour l'instruction, demander la participation d'une institution telle que définie à l'article premier de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Il peut aussi confier à une telle institution le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Le président du conseil général peut aussi faire appel à un autre organisme public ou association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 avec lequel il passe convention.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale. L'habilitation peut être assortie d'une convention.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, ainsi que les modalités du retrait de l'agrément.

.....

**Art. 4.**

Chaque personne âgée accueillie au domicile d'une personne agréée à cet effet, ou son représentant légal, passe avec celle-ci un contrat écrit.

Ce contrat, qui ne relève pas des dispositions du code du travail, précise s'il s'agit d'un accueil à temps partiel ou à temps complet. Il indique les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Il doit être conforme aux stipulations de contrats types établis par le conseil général qui précisent notamment :

1° la durée de la période d'essai pendant laquelle les parties peuvent librement mettre fin au contrat qu'elles ont signé ;

2° les conditions dans lesquelles les parties, passée la période d'essai, peuvent modifier, suspendre, interrompre ou dénoncer le contrat, et notamment les effets du défaut d'assurance, le délai de prévenance, ainsi que les indemnités compensatrices qui seront éventuellement dues. Le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois, lorsqu'il s'impose à la personne agréée, et à un mois lorsqu'il s'impose à la personne accueillie.

L'agrément est retiré dans le cas où le contrat mentionné au premier alinéa n'a pas été conclu. Il peut être retiré si ce contrat méconnaît les prescriptions des trois alinéas ci-dessus.

.....

**Art. 7.**

..... Suppression conforme .....

**TITRE II**

**DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPÉES ADULTES**

**Art. 7 bis.**

La personne qui, à titre onéreux, accueille habituellement, de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel, à son domicile, des personnes handicapées adultes qui n'appartiennent pas à sa famille jusqu'au quatrième degré, ni ne relèvent des dispositions de

l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, est agréée à cet effet par le président du conseil général.

Les dispositions de l'article premier s'appliquent à ce type d'accueil. L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'article 166 du code de la famille et de l'aide sociale.

L'habilitation peut être assortie d'une convention.

*Art. 7 ter.*

L'article 4 est applicable aux personnes visées à l'article 7 bis.

Un contrat type spécifique est établi par le président du conseil général pour préciser les conditions de l'accueil chez les particuliers de personnes handicapées adultes. Il peut prévoir, en plus des prescriptions définies aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 4, les possibilités de déplacement offertes aux personnes handicapées concernées par les personnes qui les accueillent.

*Art. 7 quater.*

..... Suppression conforme .....

*Art. 7 quinquies.*

Les personnes handicapées relevant de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées peuvent faire l'objet d'un placement familial à titre permanent ou temporaire organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service visé par ladite loi ou d'une association agréée à cet effet conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Art. 8 A, 8, 9 et 10.**

..... Conformes .....

.....

**Art. 10 *ter*.**

Si la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouvent menacés ou compromis par les conditions d'accueil, le représentant de l'Etat dans le département enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet et en informe le président du conseil général. S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment, en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil. Cette mesure est notifiée au président du conseil général et emporte retrait de l'agrément.

**Art. 10 *quater*, 10 *quinquies* et 10 *sexies*.**

..... Conformes .....

.....

**Art. 13.**

Toute personne qui, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure faite en application de l'article 12 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, accueillera à son domicile une personne âgée ou une personne handicapée adulte alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées à l'article premier et à l'article 7 *bis* sera punie des peines prévues par l'article 99 du code de la famille et de l'aide sociale. Dans ce cas, le représentant de l'Etat dans le département met fin à l'accueil.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 14.**

..... Suppression conforme .....

**Art. 15.**

**Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil familial thérapeutique, les personnes agréées visées aux articles premier et 7 bis peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou service de soins.**

**En contrepartie des prestations fournies, l'établissement ou service de soins attribue :**

**1° une rémunération journalière de service rendu majorée, le cas échéant, pour sujétion particulière ; cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article 8 A pour la rémunération visée au 1° de cet article et obéit au même régime fiscal que celui des salaires ;**

**2° une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;**

**3° un loyer pour la ou les pièces réservées au malade ;**

**4° une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le préfet et qui est modulée selon les prestations demandées à la famille d'accueil.**

**Art. 16.**

..... Suppression conforme .....

Art. 17 (nouveau).

Les personnes, qui à la date de publication de la présente loi, accueillent à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, disposent d'un délai de deux ans pour régulariser leur situation.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 juin 1989.*

*Le Président,*

*Signé : LAURENT FABIUS.*